



La Balme de Sillingy, le 31 janvier 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.13 PR

Objet : Règlementation de la circulation route de PARIS Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande des entreprises SAEV, MITHIEUX, COLAS, SOL SAVOIE ET PORCHERON en date du 31 janvier 2025.

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de la place située route de Paris, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée Route de PARIS, du vendredi 31 janvier 2025 au lundi 24 février inclus.

Article 2 :

La circulation sera réglementée en alternat par feux tricolores.

Article 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par les entreprises SAEV, MITHIEUX, COLAS, SOL SAVOIE ET PORCHERON.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL SAEV, MITHIEUX, COLAS, SOL SAVOIE ET PERCHERON

Le Maire
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 03/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.